

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-414-1931 rendant applicables, pour compter du 2 mai 1931. des arrêtés des 24 et 28 janvier 1931, créant des taxes à la Côte française des Somalis.

n° 25-414-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 mai 1931

Numéro JO
n° 414 du 31/05/1931

Date du numéro
31 mai 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies

Vu les arrêtés n°° 61, 53. 60, 54, 57, 63, 59, 65, 67. 68 du 24 janvier 1931. et n°s 86 bis et 90 du 28 janvier 1931, créant des taxes à la Côte française des Somalis : Vu la dépêche ministérielle n° 17, du 12 mai 1931, portant approbation ministérielle desdits arrêtés,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont rendus applicables pour compter du 28 mai 1931 : 1° Les arrêtés du 24 janvier ci-après énumérés : a) N° 61 : instituant des prestations à la Côte française des Somalis et en organisant le régime: b) N° 53 : déterminant les indigènes astreints aux prestations en 1931: c) N° 60 : fixant la composition de la ration en nature à allouer en 1931 aux prestataires, et l'indemnité représentative de cette ration: d) N° 54 : fixant le taux de rachat de la journée de prestation pour 1931; e) N°57 : instituant à la Côte française des Somalis une taxe personnelle sur les habitants de statut européen et assimilés: f) N° 63 : fixant la taxe personnelle pour l'année 1931; g) N° 59 : instituant une taxe à percevoir sur les chiens: j) N° 68 : instituant un impôt locatif mobilier à la Côte française des Somalis: 2° Les arrêtés du 2 janvier ci-après énumérés : a) N° 86 bis : créant dans toute l'étendue du port et de la rade de Djibouti une taxe sur les engins et matériaux flottants, remorqueurs, chaloupes, chalands et boutres faisant le service d'accostage: b) N° 99 : fixant le chiffre des décimes additionnels à percevoir au titre de la voirie urbaine. Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.